

(N° 17.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1890.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Je propose de rédiger l'article 1^{er} de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue d'empêcher les tromperies et les falsifications.

Il pourra également, *mais uniquement* dans l'intérêt de la santé publique :

- a) Surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente ;
- b) Interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.

En ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise.

S'il s'agit de viandes fraîches, cette expertise devra porter notamment sur les organes internes des bêtes dont proviennent les viandes.

A ces fins, il pourra être prélevé, à charge des intéressés, un droit qui n'excédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé, soit par le Gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du Roi.

Tous autres droits d'expertise sur les viandes de boucherie, spécialement le droit de double estampille, seront interdits à partir de la date qui sera fixée par arrêté royal.

LÉON DE BRUYN.

(1) Projet de loi, n° 63. } (session de 1888-1889).
Rapport, n° 270.

Amendements, n° 156 et 167 (session de 1889-1890).

Rapport sur ces amendements, n° 6.

Amendements, n° 7 et 12.